



VERSION COORDONNEE AU 01.02.2023 DE LA NOMENCLATURE DES ACTES ET SERVICES DES

Orthophonistes

et

TARIFS APPLICABLES

INFORMATION IMPORTANTE

Les tarifs correspondant à la valeur 898,93 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires sont indiqués dans la colonne intitulée "Tarif". Ces tarifs restent valables jusqu'à l'échéance d'une nouvelle cote d'application.

La présente publication ne constitue qu'un instrument de consultation. Elle ne remplace pas les publications officielles au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg qui sont les seules faisant foi.

SOMMAIRE

ORTHOPHONISTES	2
Règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des orthophonistes pris en charge par l'assurance maladie	3
Dispositions générales	3
Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1 du présent règlement grand-ducal	5
<i>PREMIERE PARTIE : ACTES TECHNIQUES</i>	<i>5</i>
Section 1 - Bilans	5
Section 2 - Rééducation de l'aphasie et/ou de la dysarthrie et du bégaiement	5
Section 3 - Rééducation orthophonique d'affections non cérébrales	5
Section 4 - Rééducation orthophonique dans le cadre des handicaps	6
<i>DEUXIEME PARTIE : FRAIS DE DEPLACEMENT</i>	<i>6</i>
<i>TROISIEME PARTIE : REMARQUES</i>	<i>6</i>
Modifications portées au règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des orthophonistes pris en charge par l'assurance maladie (Mémorial A – N°33 du 01.04.1999, p. 780)	7

ORTHOPHONISTES

Règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des orthophonistes pris en charge par l'assurance maladie

Prise en charge de l'acte

Art. 1er.- Les actes et services des orthophonistes ne peuvent être pris en charge par une des institutions de sécurité sociale visées par le Code des assurances sociales que si cet acte est inscrit au tableau annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante. Ne relèvent pas de la présente nomenclature les actes concernant les troubles du langage d'origine congénitale ou périnatale pour autant qu'il existe une prise en charge par un service spécialisé financé par l'Etat ainsi que les actes destinés à traiter les troubles du langage causés et conditionnés par les exigences de l'instruction scolaire ainsi que les bilans y relatifs.

Les orthophonistes exécutent les actes pris en charge en accord avec les règlements fixant les attributions de leur profession sur la base de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Ne peuvent être mis en compte à charge de la caisse de maladie que les actes accomplis effectivement et personnellement par le prestataire.

L'équipement dont se servent les orthophonistes pour dispenser les prestations doit être approprié et suffire aux exigences posées par les données acquises par la science. Le traitement doit s'effectuer dans une langue véhiculaire commune au patient et à l'orthophoniste.

Autorisation par le contrôle médical de la sécurité sociale

Art. 2.- Certains actes ne peuvent être pris en charge qu'après avoir été autorisés par le contrôle médical.

Ces actes sont signalés par les lettres APCM (autorisation préalable du contrôle médical requise) ou les lettres ACM (autorisation du contrôle médical requise), suivant que cette autorisation doit ou non précéder l'accomplissement de l'acte. La procédure à suivre pour obtenir cette autorisation est réglée, en ce qui concerne le prestataire, par la convention prévue à l'article 61 du code des assurances sociales et, en ce qui concerne la personne protégée, par les statuts de l'union des caisses de maladie.

L'accord du contrôle médical prévu aux sections 2 et 3 de la première partie de l'annexe ne peut être obtenu que sur présentation des bilans prévus à la 1ère section ou sur présentation du bilan dans le cadre du traitement de l'aphasie.

Tarif d'un acte

Art. 3.- Le tarif d'un acte est obtenu en multipliant son coefficient par la valeur de la lettre-clé négociée pour chaque exercice par les parties signataires de la convention prévue à l'article 61 du code des assurances sociales.

Le tarif d'un acte est compté en euros à deux décimales près. Les fractions de cents sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq millièmes d'euros. Les fractions de cents sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq millièmes d'euros.

Cumul des actes

Art. 4.- Une position comprenant plusieurs actes ne peut être scindée en ses actes la composant.

Ne peut être mise en compte qu'une seule position par séance et par jour.

Frais de location d'appareil et d'installation

Art. 5.- Le tarif des actes comprend les frais d'appareil, de matériel et d'installation du prestataire.

Exécution des actes

Art. 6.- La durée minimale de la séance individuelle est fixée à 30 minutes (temps de préparation non compris).

En cas de traitement orthophonique en groupe la durée minimale est de 60 minutes pour 2 patients et de 75 minutes pour 3 patients. La mise en compte est à faire individuellement sans réduction.

Frais de déplacement

Art. 7.- Les frais de déplacement comprennent l'indemnité de déplacement et les frais de voyage par kilomètre.

Les frais de voyage par kilomètre ne peuvent être mis en compte que pour un déplacement à l'extérieur de la localité où le prestataire a établi son cabinet et à l'intérieur de celle-ci, si le déplacement dépasse un kilomètre. Toutefois, les frais de voyage mis en compte ne peuvent dépasser les frais correspondant à la distance effectivement parcourue.

Les frais de déplacement du prestataire ne peuvent être pris en charge que pour les traitements dont l'accomplissement au domicile de la personne protégée est prescrit par le médecin. Sont exclus de la prise en charge les frais de déplacement occasionnés par les traitements

- en milieu hospitalier (sauf si un seul malade est traité),
- dans les maisons de soins (sauf si un seul malade est traité),
- dans les centres pour personnes handicapées (sauf si un seul malade est traité),
- dans les centres de cure et de réadaptation fonctionnelle.

Si lors du même déplacement le prestataire traite plusieurs personnes de la même communauté domestique ou du même établissement, les frais de déplacement ne peuvent être mis en compte que pour la personne la première traitée.

**Tableau des actes et services tel que prévu
à l'article 1 du présent règlement grand-ducal**

Tarifs

Valeur lettre-clé à indice 100: 1,41608

Cote d'application:	898,93
Valeur lettre-clé:	12,7296
Valable à partir du:	01.02.2023

ANNEXE:

PREMIERE PARTIE : ACTES TECHNIQUES

Section 1 - Bilans

- 1) Premier examen et bilan orthophonique avant traitement, rapport et plan de traitement en rapport avec les positions Q25, Q28, Q31 à Q34, Q36, Q37 et Q41 à Q45
- 2) Bilan intermédiaire en cas de traitement de longue durée, rapport et plan de traitement; à la demande du contrôle médical

Section 2 - Rééducation de l'aphasie et/ou de la dysarthrie et du bégaiement

- 1) Exploration et traitement de l'aphasie et/ou de la dysarthrie, après affection cérébrale aiguë, première série de maximum dix séances, avec rapport à la fin de cette série de séances
- 2) Rééducation de l'aphasie et/ou de la dysarthrie après affection cérébrale aiguë, premiers six mois de l'affection
- 3) Rééducation de l'aphasie et/ou de la dysarthrie après affection cérébrale aiguë, à partir du 7e mois de l'affection; APCM
- 4) Rééducation orthophonique de la dysarthrie et/ou de troubles de la déglutition par atteinte chronique et évolutive de noyaux gris centraux (Parkinson, SLA, SEP,...) ou par myopathie
- 5) Rééducation orthophonique du bégaiement, après l'âge de 4 ans, sur présentation d'un avis pédo-psychiatrique ou psychiatrique; APCM

Section 3 - Rééducation orthophonique d'affections non cérébrales

- 1) Rééducation orthophonique de l'enfant après l'âge de 4 ans et avant l'âge de 7 ans pour dyslalie universelle; APCM
- 2) Rééducation orthophonique de l'enfant après l'âge de 5 ans et avant l'âge de 18 ans pour troubles fonctionnels de la déglutition et/ou pour troubles orthodontiques, maximum 10 séances
- 3) Rééducation de la déglutition et/ou de la mastication après chirurgie mutilante, radiothérapie ou traumatisme grave bucco-pharyngo-laryngé
- 4) Rééducation orthophonique pour dysfonction pathologique grave vélo-pharyngienne, maximum 20 séances
- 5) Rééducation orthophonique pour division palatine
- 6) Rééducation pour dysphonie dysfonctionnelle, maximum 10 séances
- 7) Rééducation orthophonique de lésions organiques des cordes vocales (parésie incluse); (APCM pour plus de 12 séances en cas de troubles persistants objectivités par endoscopie)
- 8) Apprentissage des voix de substitution après laryngectomie
- 9) Traitement orthophonique des troubles du développement du langage et de la parole consécutifs à une hypoacousie de l'enfant après l'âge de 4 ans et avant l'âge de 12 ans (perte auditive, sur la meilleure oreille, supérieure à 30 dB en moyenne pour les fréquences 500/1000/2000 Hz), pour autant que l'enfant ne suit pas un traitement parallèle dans un service spécialisé
Une première série de 30 séances est renouvelable après bilan intermédiaire par séries de 20 séances.
- 10) Apprentissage de la lecture labiale et acoupédie audioprothétique en cas d'hypoacousie sévère acquise après l'âge de 14 ans, sur avis technique du service audiophonologique
- 11) Rééducation de l'ouïe après implant cochléaire pour surdité, pour autant que l'enfant ne suit pas un traitement parallèle dans un service spécialisé

REMARQUES:

- 1) Ces positions ne concernent pas les troubles articulatoires isolés, les troubles psychiques, les troubles physiologiques (trouble hormonal, mue de la voix, état général altéré, sénescence).
- 2) La dyslalie universelle (Q31) concerne les cas où:
 - les phonèmes concernés ne sont jamais prononcés ou sont substitués systématiquement
 - les troubles articulatoires doivent toucher au moins deux des groupes phonémiques en dehors du phonème "sch"
 - il n'y a pas d'autre trouble associé
- 3) La prescription de l'acoupédie audioprothétique ne peut être autorisée que
 - si toutes les possibilités d'appui technique de l'audition ont été épuisées.
 - si malgré cela l'indice vocal calculé comme moyenne des performances de compréhension auditive aux intensités de sollicitation de 50/65/80db SPL, en champ libre et en milieu calme est inférieur à 70%.
- 4) La prescription de l'apprentissage de la lecture labiale ne peut être autorisée que
 - si en audition appareillée, l'indice vocal, calculé comme ci-dessus, est inférieur à 70%
 - si la perte auditive est inappareillable.

<u>Code</u>	<u>Coeff.</u>	<u>Tarif</u>
Q11	6,00	76,38
Q12	2,00	25,46
Q21	6,00	76,38
Q22	6,00	76,38
Q23	6,00	76,38
Q25	5,00	63,65
Q28	5,00	63,65
Q31	4,00	50,92
Q32	4,00	50,92
Q33	5,00	63,65
Q34	5,00	63,65
Q35	5,00	63,65
Q36	5,00	63,65
Q37	5,00	63,65
Q41	5,00	63,65
Q44	6,00	76,38
Q45	6,00	76,38
Q46	6,00	76,38

Section 4 - Rééducation orthophonique dans le cadre des handicaps

- 1) Traitement orthophonique des troubles du langage dans le cadre d'un handicap mental d'origine génétique (ex: trisomie 21, syndrome de Pierre Robin, syndrome de Rett, syndrome de l'X fragile...). Une première série de 30 séances est renouvelable après bilan intermédiaire par séries de 20 séances.

DEUXIEME PARTIE : FRAIS DE DEPLACEMENT

- 1) Indemnité de déplacement (sauf villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange ou Dudelange), ACM
2) Indemnité de déplacement dans les villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange ou Dudelange, ACM
3) Frais de voyage par kilomètre parcouru d'après la carte officielle des distances

TROISIEME PARTIE : REMARQUES

Dans le cadre d'un contexte épidémique imposant la modification du fonctionnement du système sanitaire par le Ministère de la Santé, les dispositions suivantes sont applicables dans le contexte de l'ordonnance de la Direction de la santé du 4 mai 2020 concernant les activités exercées en cabinet libéral.

Certains actes de la nomenclature sont autorisés à être effectués en téléconsultation sous réserve du respect des éléments suivants :

- Les actes Q22 à Q44, et Q51 lorsque le professionnel de santé estime que les circonstances entourant la réalisation des actes en téléconsultation le permettent ;
- Le recours à la téléconsultation ne peut se faire que pour des patients dont la prise en charge ou le traitement ont déjà été initiés en présentiel ;
- Le recours à la téléconsultation se fait préférentiellement par l'utilisation de l'outil de l'agence e-Santé avec visiophonie ;
- La présence physique au Luxembourg du professionnel de santé reste requise.

<u>Code</u>	<u>Coeff.</u>	<u>Tarif</u>
Q51	6,00	76,38
QD1	0,42	5,35
QD2	0,62	7,89
QD9	0,12	1,53

Modifications portées au règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des orthophonistes pris en charge par l'assurance maladie (Mémorial A – N°33 du 01.04.1999, p. 780)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1999 portant modification du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des orthophonistes pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°149 du 28.12.1999, p. 2931)

Règlement grand-ducal du 29 juin 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des orthophonistes pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°83 du 18.07.2001, p. 1736)

Règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions réglementaires

(Mémorial A – N°117 du 18.09.2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 5 mars 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des orthophonistes pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°37 du 15.03.2007, p. 749)

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des orthophonistes pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°1003 du 16.12.2020, p. 1)